

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 21/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2023

Contexte et constats

Publié sur



CEREXAGRI SA

8 bd de la louisiane
13014 Marseille

Références : D-1195-AIX-2023
Code AIOT : 0006400650

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2023 dans l'établissement CEREXAGRI SA implanté 8 Bd de la Louisiane 13014 Marseille. L'inspection a été annoncée le 22/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEREXAGRI SA
- 8 Bd de la Louisiane 13014 Marseille
- Code AIOT : 0006400650
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine du Canet, exploité par CEREXAGRI, se situe 8 Boulevard de la Louisiane, à Marseille 14ème. L'entreprise est spécialisée dans la fabrication de produit phytosanitaire, en particulier le fongicide de contact « Microthiol Special Dispers. »

Les activités du site sont autorisées par arrêté préfectoral n°247-2008 PC du 22 septembre 2008, complété des arrêtés préfectoraux complémentaires des 06/10/2010 n° 275-2010 PC et 12/05/2018

L'arrêté du 22/09/2008 a abrogé toutes les prescriptions des actes précédemment applicables.

Par arrêté préfectoral de déclassement du 18 juin 2021, le site est désormais soumis à Enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la législation des installations classées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Recollement faisant suite à l'arrêté de déclassement et suite de la précédente visite

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Surveillance des eaux résiduaires	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Situation administrative, régime de l'enregistrement	Décret du 22/10/2018, article Annexe I	/	Sans objet
3	Inventaire des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Décret du 03/03/2014, article 4	/	Sans objet
4	Moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Modification des installations	Code de l'environnement du 30/07/2021, article article R181-46	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection note que malgré les constats de la précédente visite du 18 janvier 2021, l'exploitant n'a pas pris les mesure pour se mettre en conformité selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion. En effet, les eaux de purges des chaudières ne font toujours pas l'objet d'une analyse de la qualité des eaux avant dilution et rejet dans le réseau d'eau pluviales.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Décret du 03/03/2014, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Classement SEVESO
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11

Constats : Depuis juin 2021 et l'arrêté préfectoral de déclassement pour passer sous le statut de l'enregistrement, l'exploitant a baissé les quantités présentes associées aux rubriques n°4510 et 4110.

Pour la rubrique 4510, il s'agit de stockage de bouillies bordelaise (sulfates de cuivres ammoniacales toxique). Ce produit n'est pas synthétisé sur le site mais disposait historiquement d'une capacité de stockage pour en approvisionner depuis un autre site du groupe UPL basé à Pau.

Aujourd'hui, moins de 90 tonnes sont admises dans l'arrêté préfectoral. Lors de la visite, aucune bouille bordelaise n'est présente. Le produit n'est plus présent dans l'inventaire des stocks depuis plusieurs années. Si un jour ce type de produit est de nouveau présent, il sera stocké dans un hangar sous rétention visité le jour de l'inspection.

Pour la rubrique 4110, historiquement le site a stocké du methomyl (insecticide) toxique à l'inhalation.

Ce produit n'est également plus stocké depuis plusieurs années sur le site.

Dans les deux cas, l'exploitant a souhaité garder les deux rubriques sous le statut de la déclaration dans l'éventualité où l'activité nécessiterait à nouveau leur stockage.

Le site n'est plus soumis aux seuils SEVESO ni par dépassement direct ni pour la règle de cumul.

Concernant les activités soumises à la directive IED, le site produit des engrais à base de soufre et non à base de phosphore, d'azote ou de potassium. Ainsi, le site n'est pas soumis à la rubrique n°3430 "Fabrication d'engrais" ou une autre rubrique IED.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Situation administrative, régime de l'enregistrement

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018, article Annexe I

Thème(s) : Situation administrative, régime de l'enregistrement

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée : 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW (E) b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW(D) 2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 350 kW (E) b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW (D)
Constats : Les installations classées dans la rubrique n°2515 de la législation des ICPE sont le broyeur de préparation minérale, les ventilateurs et agitateurs. L'ensemble des équipements associés à la rubrique 2515 est inclus dans l'atelier de fabrication, pour une capacité totale de 372 kW. Sur cette rubrique, l'installation n'a pas été modifiée après l'arrêté préfectoral de déclassement. Le site est ainsi soumis à l'arrêté ministériel de prescription général associé à la rubrique n°2515 du 26 novembre 2012. Le site est également classé sous la 2910 à déclaration car il dispose d'une chaudière à gaz naturel produisant de la vapeur pour réchauffer le lit fluidisé par un échangeur de chaleur. La "boucle gaz" du procédé contient du gaz H₂S (sulfure d'hydrogène) inflammable et toxiques qui est généré fatalement dans le process. Dans cette boucle, il peut y avoir jusqu'à 2000 ppm (selon l'EDD remise en en 2019 suite à arrêté préfectoral de mise en demeure). Cette concentration est largement inférieure à la LIE qui est de 40 000 ppm. Au total, 800 litres maximum de H₂S pur peuvent être présents dans la boucle. Or, La rubrique n°4737 prévoit un seuil de déclaration pour le sulfure d'hydrogène fixé à 500 kg. Cette rubrique n'étant pas présente dans l'arrêté préfectoral de reclassement, il convient que l'exploitant se positionne sur la soumission à déclaration de son activité au titre de cette rubrique. Le seuil d'autorisation associé à cette rubrique est fixé à 5 tonnes.
Observations : L'exploitant précise sous 1 mois à compter de la date de réception du présent rapport le classement de son activité au titre la rubrique °4737 associé à l'emploi de H₂S dans le procédé et justifiera le cas échéant de la quantité maximale en (en kg) du produit dans son installation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Inventaire des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Risque de pollution accidentelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.
Constats : L'exploitant a présenté en séance son inventaire journalier des produits présents pour chaque hangar de stockage. Sont présents le jour de l'inspection: 1558 tonnes de produit finis "microthiol special disperss"; 1234 kg de carbonate de soude (matière première adjuvante permettant la mise en suspension) ; 3700 kg de Polymère BEVADLOID ; 34 tonnes de lessives de soude à 30,5 % ; 176 tonnes Souffre liquide à 99% ; Seule la lessive de soude (corrosif) et le soufre liquide (irritant cutané) sont classés dangereux ; L'inspection constate que les mentions de dangers ne sont pas clairement notées dans l'inventaire.
Observations : L'exploitant doit modifier sous 1 mois à compter de la date de réception du présent rapport son inventaire journalier afin de faire apparaître clairement les mentions de dangers auxquelles les produits sont soumis, dans l'optique de la mise à disposition des services de secours en cas d'accident ;
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.
Constats : Sur le site, deux poteaux incendie sont présents sur le site ainsi qu'un troisième à l'entrée sur la voie publique. Ces trois poteaux font l'objet d'une vérification annuelle du débit d'eau d'extinction. L'exploitant a transmis les rapports de vérification de ce poteaux permettant de garantir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. Il dispose également sur l'atelier de colonnes sèches qui permettent de noyer l'installation en cas d'incendie. L'atelier est construit sous rétention permettant de stocker les eaux d'extinction.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Surveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 5.6 du présent arrêté.

Constats : Depuis la dernière visite d'inspection, l'exploitant a mis en œuvre une amélioration de la qualité des eaux (avec de l'eau osmosée) du réseau vapeur permettant de limiter la quantité et la fréquence de purge des eaux du réseau de vapeur. Lors des arrêts annuel de la chaudière, le réseau de vapeur est vidé annuellement (moins de deux mètres cubes environ) dans un collecteur du réseau d'eux pluviales. A cette occasion, aucun prélèvement et analyse de la qualité des eaux n'est réalisée. L'inspection considère qu'il est nécessaire d'encadrer par arrêté préfectoral de mise en demeure la réalisation la surveillance de ces eaux de purges conformément à la réglementation applicable, avant dilution avec les eaux pluviales.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Modification des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article article R181-46
Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I– Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Constats : L'exploitant a transmis le 13 avril 2023 à l'inspection des installations classées un dossier de Porter à connaissance (PAC) pour déclarer son projet d'ajout d'un stockage de soufre liquide afin d'anticiper d'éventuelles difficultés d'approvisionnement.

Le soufre liquide n'est pas classé dangereux au sens de la directive CLP et ne comporte aucune phrase de risques.

A la demande de l'inspection, l'exploitant a complété son dossier afin de décrire les dispositions prévues pour ce stockage supplémentaire d'une capacité de 200 m³ afin de s'assurer que le risque d'épandage de produit est maîtrisé.

L'inspection considère que la modification n'est ni substantielle ni notable et que l'exploitant peut la mettre en œuvre.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet